



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **4 septembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

**Public
URGENT**

**Décision relative à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du
5 septembre 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau de conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, SYLVIA STEINER, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la conférence de mise en état prévue pour le 5 septembre 2006,

VU la requête déposée le 21 août 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*), « la Première Requête de l'Accusation »)¹,

VU la requête déposée le 23 août 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*), « la Deuxième Requête de l'Accusation »)²,

VU la « Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier, sans l'autorisation de la Chambre³ », rendue par la juge unique le 25 août 2006,

VU la « Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de documents et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges⁴ », rendue par la juge unique le 28 août 2006,

VU le document intitulé « Document de notification des charges (article 61-3-a) et inventaire des preuves en application de la règle 121-3⁵ », déposé par l'Accusation le

¹ ICC-01/04-01/06-341-Conf.

² ICC-01/04-01/06-347-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-355-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-360-tFR.

⁵ ICC-01/04-01/06-356.

28 août 2006, qui incluait le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve,

VU la demande de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents*, « la Troisième Requête de l'Accusation »)⁶, déposée le 28 août 2006,

VU la requête déposée le 28 août 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête de l'Accusation »)⁷,

VU la demande de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents déjà communiqués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents Previously Disclosed to the Defence*, « la Cinquième Requête de l'Accusation »)⁸, déposée par l'Accusation le 29 août 2006,

VU la requête déposée le 30 août 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête de l'Accusation »)⁹, et le rectificatif des annexes 1 à 5 à la Sixième Requête de l'Accusation déposé par l'Accusation le 31 août 2006,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 1^{er} septembre 2006, lors de laquelle la juge unique i) a ordonné à l'Accusation de déposer à nouveau les

⁶ ICC-01/04-01/06-357-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/06-358-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp.

annexes à la Première Requête de l'Accusation, à la Deuxième Requête de l'Accusation, à la Troisième Requête de l'Accusation, à la Quatrième Requête de l'Accusation et à la Sixième Requête de l'Accusation, et de répondre aux questions posées par la Chambre et aux préoccupations qu'elle a exprimées ; et ii) a décidé de reporter l'audience *ex parte* prévue pour le 4 septembre 2006 et de fixer une nouvelle date uniquement quand l'Accusation aura exécuté l'ordonnance lui imposant de déposer à nouveau, le 11 septembre 2006 au plus tard, les documents concernés,

VU la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations¹⁰ », rendue par la juge unique le 1^{er} septembre 2006, et la « Décision relative aux requêtes de l'Accusation concernant des expurgations¹¹ », rendue par la juge unique le 1^{er} septembre 2006,

ATTENDU que la conférence de mise en état qui doit se tenir demain offrira un contexte adéquat pour débattre des questions relatives aux processus de divulgation et aux incidences du dépôt des écritures susmentionnées sur l'échéancier établi dans la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à la modification de l'échéancier établi dans la décision relative au système de divulgation¹² »,

¹⁰ ICC-01/04-01/06-376-Corr-tFR.

¹¹ ICC-01/04-01/06-377-Conf-Exp-tFR.

¹² ICC-01/04-01/06-126-tFR.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 5 septembre 2006 sera le suivant :

- 1) Informations fournies par la Défense et le Greffe sur les questions logistiques relatives à l'accès dont jouit la Défense aux éléments de preuve inclus dans le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve ;
- 2) Informations fournies par la Défense et le Greffe sur les questions logistiques relatives aux activités et aux moyens d'enquête de la Défense ;
- 3) Processus de divulgation et dépôt d'éléments de preuve auprès du Greffe, et dépôt de pièces conformément au protocole pour la présentation sous forme électronique des éléments de preuve ;
- 4) Accès dont jouit actuellement la Défense aux éléments de preuve mentionnés dans le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve, et incidences des documents récemment déposés sur l'échéancier ;
- 5) Autres questions,

DÉCIDONS que les questions mentionnées au point 4) de l'ordre du jour seront examinées à huis clos.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le lundi 4 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)